



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le 14/10/2025

ID : 013-211301049-20250521-DEC2025_096-CC



DECISION DU MAIRE N°DEC2025-096

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGES POUR LA GESTION D'UN JARDIN PARTAGÉ COLLECTIF

Nomenclature ACTES : 3.5

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-04-04 du 03 avril 2025 concernant la mise à jour des délégations du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités de mise à disposition par la commune d'un terrain agricole.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à signer la convention avec l'association « Un bout de terre pour tout le monde », domiciliée 31, avenue de la Côte Bleue, 13960 SAUSSET LES PINS.

Article 2 : De mettre à disposition, à titre précaire et révocable, un terrain agricole situé dans le vallon de la folie d'une superficie de 2 242 m², parcelle B n° 307 pour une durée de trois (3) ans renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 21 mai 2025.



Le Maire,
Maxime MARCHAND



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 018-211301049-20250521-DEC2025_096-CC

Direction Pôle Aménagement du Territoire – Environnement – Cadre de Vie

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE POUR LA GESTION D'UN JARDIN PARTAGE COLLECTIF

Entre les soussignés :

La commune de Sausset-Les-Pins, représentée par son **Maire Maxime MARCHAND**

Ci-après désignée « La commune »

D'une part, et,

L'Association « **UN BOUT DE TERRE POUR TOUT LE MONDE** » crée le 15 janvier 2016 :

Dont le siège social est fixé :

31, avenue de la Côte Bleue, 13960 SAUSSET-LES-PINS

Déclarée auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône sous le numéro W134005731

Représentée par son Président en exercice **Madame Corinne MAURY**

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

AJOUT

L'Association « **UN BOUT DE TERRE POUR TOUT LE MONDE** » a pour but de promouvoir une éthique de vie autour de l'agriculture et éco-responsable. Elle propose de transmettre le savoir aux générations futures, par le biais d'ateliers et de journées évènementielles.

Pour continuer à mener à bien son projet qui s'inscrit dans une démarche de développement durable, la commune de Sausset-les-Pins met à disposition de l'association un terrain agricole communal pour un jardin partagé collectif. Les adhérents de l'association pourront continuer à cultiver ce jardin pour une production locale.

L'association animera le jardin partagé, elle favorisera l'apprentissage des modes de jardinage respectueux de l'environnement et économe en eau. Elle produira un bilan annuel des actions menées.

Il est proposé à cet effet, de renouveler la convention d'occupation et d'usage à titre précaire des lieux.

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la commune de Sausset-les-Pins, à titre précaire et révocable, d'un terrain agricole situé dans le vallon de la folie d'une superficie de 2242m², parcelle B n° 307, tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente convention.

Ce terrain est mis à disposition de l'association pour un usage de gestion d'un jardin partagé, conformément aux activités décrites dans l'article 3 de la présente convention.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités décrites dans l'article 3 de la présente et conforme à ses statuts.

Article 2 : Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties et la transmission des documents d'assurance prévus à l'article 6 de la présente.

L'association transmet chaque année son rapport d'activités et fait part à la commune de Sausset-les-Pins de son souhait de voir la convention reconduite au bout de la dernière année. Au vu de ce rapport, la commune juge de l'opportunité de sa reconduction.

La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la ville en cas de manquement grave et manifeste de l'association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'association devra libérer les lieux et remettre en l'état dans les quinze jours suivant le commandement de la commune.

Article 3 : Activités et objectifs de l'association :

L'association pourra organiser sur le site les activités générées par un jardin partagé, sur la base d'un fonctionnement participatif :

- Création, gestion et entretien d'un espace commun avec des plantations potagères,
- Promotion de l'activité jardinage intergénérationnelle dans un cadre pédagogique et d'échanges.

L'association aura pour tâche d'organiser et de mettre en place ces activités. Elle en communiquera régulièrement le calendrier à la commune de Sausset-les-Pins.

Toutes activités autres que celles définies ci-dessus, notamment de nature commerciale et publicitaire, sont interdites.

L'association doit garantir que les parcelles cultivées sur le site seront créées, gérées et exploitées dans le respect des objectifs et des principes de fonctionnement d'un jardin partagé. En aucun cas, elles ne pourront être utilisées et/ou attribuées à titre individuel.

Toutes constructions légères ou aménagements doivent être préalablement autorisés par la Commune de Sausset-les-Pins et devront être démontable et transportable. Aucune fondation n'est autorisée

Article 4 : Conditions de mise à disposition :

L'Association prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni amélioration. Toute modification devra avoir reçu, au préalable, un accord express de la commune de Sausset-les-Pins.

Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convocation.

Aucun matériel ne sera laissé sur place, à l'exception de ce qui est nécessaire pour le stockage de l'eau.

En cas de nécessité, l'association pourra mettre en place un système de protection des plantations contre les animaux.

De plus, au terme de la convention, les modifications resteront en l'état et l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Obligations de l'association :

L'association mènera ses activités en harmonie avec le voisinage.

Elle s'engage à maintenir le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté.

Le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition est strictement interdit.

Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé, qui devra se traduire de la manière suivante :

- Proscrire les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimique,
- Gérer de façon économe les ressources naturelles, en particulier l'eau.

L'association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité en vigueur notamment en regard du risque feu.

Article 6 : Assurances :

L'Association devra s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile, incendie, ...).

L'association transmettra à cet effet à la commune de Sausset-les-Pins les polices d'assurance qu'elle aura souscrites.

Article 7 : Litiges :

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seraient portés devant la juridiction administrative compétente.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la commune de Sausset-les-Pins.

Fait à SAUSSET LES PINS, le 02/05/2025

Le représentant de la commune

Maxime MARCHAND

Maire de Sausset-les-Pins



Le représentant de l'Association

« UN BOUT DE TERRE POUR TOUT LE MONDE »